



**OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR**  
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)

Département «Dessins et modèles» - Division d'annulation

**DÉCISION DE LA DIVISION D'ANNULATION**  
**DU 04/07/07**

**DANS LA PROCÉDURE D'ANNULATION D'UN DESSIN OU MODELE**  
**COMMUNAUTAIRE**

<b>NUMÉRO DE LA DEMANDE</b>	ICD 000002670
<b>DESSIN OU MODELE COMMUNAUTAIRE</b>	000029178-0002
<b>LANGUE DE PROCÉDURE</b>	Français
<b>DEMANDERESSE</b>	Heinz-Glas GmbH Glashüttenplatz 3 96355 Kleintettau Allemagne
<b>REPRÉSENTANT</b> <b>DE LA DEMANDERESSE</b>	Zipse & Habersack Wotanstraße 64 80639 München Allemagne
<b>TITULAIRE</b>	Coverpla S.A. 301, Boulevard de l'Observatoire 06300 Nice France
<b>REPRESENTANT DU TITULAIRE</b>	Cabinet F & P Greffe 22, rue Lalo 75116 Paris France

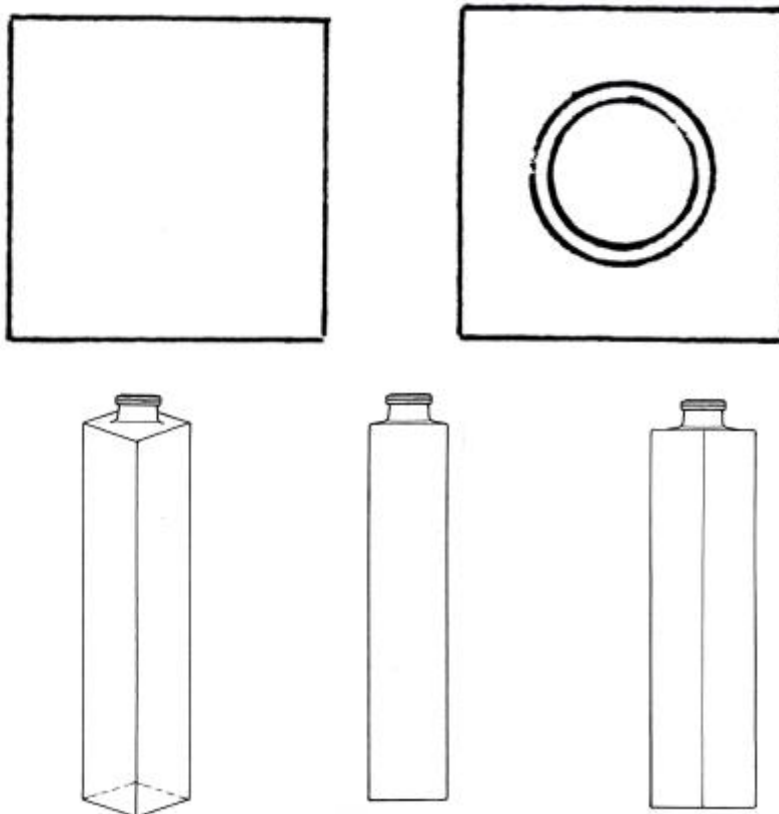
La Division d'annulation,

composée de Martin Schlötelburg (rapporteur), José Izquierdo Peris (membre) et Peter Rodinger (membre) a rendu, le 04/07/07, la décision suivante:

1. **Le modèle communautaire 000029178-0002 est déclaré nul.**
2. **Le titulaire doit supporter les frais exposés par l'autre partie au cours de la procédure.**

## I. FAITS, PREUVES ET OBSERVATIONS

- (1) Le 06/05/03, Coverpla S.A. (ci après dénommée « le titulaire ») a déposé la demande d'enregistrement de modèle communautaire 000029178-0002 (ci après dénommée « le modèle communautaire »). Le modèle communautaire a été enregistré pour des «flacons» en classe 09-01. Il a été porté à la connaissance des tiers le 19/08/03 par sa publication dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires n° 12 de l'année 2003 ([http ://oami.europa.eu/bulletin/rcd/2003/2003\\_012/000029178\\_0002.htm](http://oami.europa.eu/bulletin/rcd/2003/2003_012/000029178_0002.htm)) :

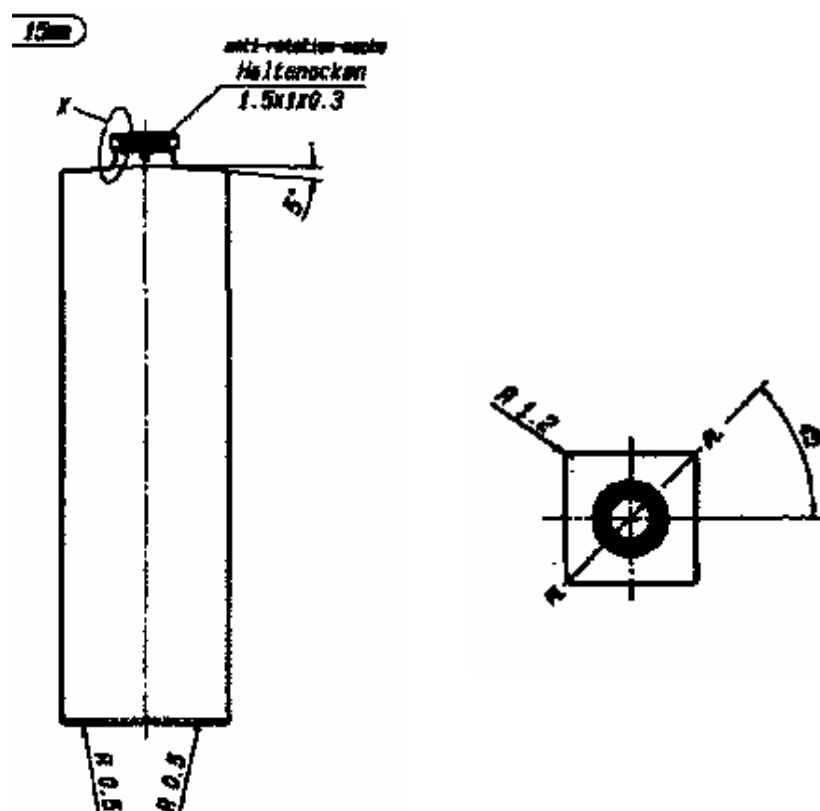


- (2) Le 11/05/06, la société Heinz-Glas GmbH (ci après dénommée « le demandeur »), a présenté une demande en nullité du modèle communautaire. Il a demandé la déclaration de nullité du modèle au motif « qu'il ne remplit pas les conditions

fixées aux articles 4 à 9 » du RDC<sup>1</sup> « en raison de ne pas remplir la condition d'être nouveau ».

(3) À l'appui de ses observations, la demanderesse a présenté les documents suivants pour illustrer le manquement à la condition de nouveauté :

- une copie d'un dessin (ci après dénommée D1) préparé par M. A. Froeba, un employé de la demanderesse, pour la société anglaise anglaise International Bottle Co. Ltd (ci-après «IBC»), terminé le 22/03/02, de la bouteille suivante (ci après dénommée « modèle antérieur ») portant la référence « Article no. F 3990 » :



- une copie du bulletin de livraison (ci après « D2 »), daté du 10/09/02, pour bouteilles portant la référence (le numéro de article) 010 3990 100.03001, apportées à la société IBC ;
- une copie d'une déclaration sur l'honneur (ci après « D3 ») de M. Martin Wright que comprend une copie du extrait du livre des comptes et la facture de vente n° 1034926 datée du 27/11/2002 ; Dans sa déclaration, M. Wright atteste qu'en 2002 il était employé de l'entreprise IBC dans la distribution.

Il affirme qu'en septembre 2002 l'entreprise IBC a reçu des livraisons concernant une bouteille du nom de «Empire», référencée sous le n° F 3990, provenant de l'entreprise de la demanderesse, et que ladite série de bouteilles a été vendue à partir de novembre 2002 à différents embouteilleurs, par l'entreprise IBC, entre autres, sous la désignation «Crimp Empire \*Inner Peace Illu», référencée sous le n° 21995.021.

<sup>1</sup> Règlement (CE) No 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

- (4) Le titulaire prétend qu' « aucune pièce ne vient cependant étayer de telles affirmations puisque le dessin produit par la société Heinz Glas à l'appui de sa demande n'a pas de date certaine et qu'il ne peut être fait de liens entre la facture également produite et ledit dessin. » Il affirme également que « la société Heinz Glas ne démontre donc pas qu'elle disposait, antérieurement au 6 mai 2003, de droits sur un modèle identique à celui de la société Coverpla et une quelconque divulgation au public de cette prétendue antériorité. »
- (5) L'Office a notifié aux deux parties la clôture de la procédure écrite en date du 06/06/07.
- (6) Pour de plus amples informations et détails concernant les faits et observations des parties, il est fait référence au dossier de la demande en nullité.

## **II. MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **A. Sur la recevabilité de la demande.**

- (7) La demande en nullité a été effectuée conformément à la législation en vigueur et notamment à l'article 28 1 b (i) REDC<sup>2</sup>. La demanderesse fonde sa demande en nullité du modèle communautaire sur l'article 25 du RDC. Dès lors, la demande est recevable.

### **B. SUR LE FOND**

#### **B.1 Divulgation**

- (8) Conformément à l'Article 7 (1) RDC, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière.
- (9) La combinaison des mesures d'instruction montre que le dessin antérieur a été utilisé dans le commerce avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du modèle contesté (06/05/03). Le document D1 indique que le modèle antérieur porte la référence « Article no. F 3990 ». Cette combinaison numérale se trouve aussi dans le bulletin de livraison (document D2), daté le 10/09/02, qui indique le numéro de référence des produits livrés « 010 3990 100.03001 » et le nom de la bouteille « Empire ». Le destinataire de cette livraison, la société IBC, a vendue les bouteilles sous la désignation « Crimp Empire \*Inner Peace Illu », référencée sous le n° 21995.021, à différents embouteilleurs. Tous les faits sont confirmés par la déclaration sur l'honneur (document D3) qui est une mesure d'instruction valide aux sens de Article 65 (1) (f) RDC.

#### **B.2 Sur la nouveauté**

- (10) Un dessin ou modèle communautaire enregistré sera considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date de

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) No 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE), N° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires.

dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.

- (11) Il y a lieu de comparer les deux modèles en question pour déterminer si le modèle communautaire remplit la condition de nouveauté et, ce faisant, déterminer si les différences que présentent les deux modèles sont significatives ou non.
- (12) La comparaison des deux flacons permet de conclure que le modèle communautaire et le modèle antérieur sont identiques:
- les deux flacons allongés sont en verre;
  - leur base est carrée;
  - ils présentent une ouverture circulaire au centre de leur supérieur;
  - ils présentent les mêmes proportions.
- La seule différence entre les deux flacons est la gravure « ibc.co.uk » de la partie inférieure du flacon antérieur, mais ce détail n'est pas considéré comme signifiant. Dès lors, les modèles sont identiques.

### **C. Conclusion**

- (13) La division d'annulation considère que le modèle communautaire est dépourvu de nouveauté. En conséquence, le modèle communautaire est déclaré nul.

### **III. FRAIS**

- (14) Conformément a les articles 70(1) RDC et 79(1) REDC, la partie perdante supporte les taxes exposées par l'autre partie ainsi que les frais indispensables aux fins de la procédure. Dans le cas d'espèce, le titulaire doit supporter les frais.

### **IV. DROIT DE RECOURS**

- (15) Les décisions des divisions d'annulation sont susceptibles de recours en vertu des articles 55(1) RDC et suivants dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Les décisions de la division d'annulation sont susceptibles de recours. Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision (article 55 et suivants du RDC).

## **LA DIVISION D'ANNULATION**

**Martin Schlötelburg**

**José Izquierdo Peris**

**Peter Rodinger**